

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Entrée en vigueur
le 2 mars 2022

RÈGLEMENT NO 2511

Établissant un programme d'aide financière à l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel pour véhicules électriques.

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville qu'un règlement établissant un programme d'aide financière à l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicules électriques soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à une séance de ce conseil tenue le 24 janvier 2022;

LE 14 FÉVRIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITION

1. À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro U-2300 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.
 - 1.1 **Raccordement électrique admissible** : Raccordement électrique permettant d'accueillir une borne électrique exécuté dans un bâtiment principal ou accessoire à vocation majoritairement résidentielle situé sur le territoire de la Ville de Mirabel dont le permis de construction a été émis avant le 31 décembre 2018.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Seules les personnes propriétaires ou les occupants de bâtiments sur le territoire de la Ville de Mirabel sont admissibles à l'aide financière prévue au présent règlement et uniquement pour des bornes de recharge à usage résidentiel.

Afin d'être admissible au programme d'aide financière, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment sur le territoire de la Ville de Mirabel doit posséder un véhicule électrique ou hybride rechargeable au moment de la demande.
3. Seuls les raccordements admissibles respectant la caractéristique suivante est admissible au programme :
 - être réalisés par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
4. Seule l'installation de bornes de recharge respectant les caractéristiques suivantes est admissible au programme :

- être neuve;
- être alimentée par une tension électrique de 240 volts;
- être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;
- être installée dans un bâtiment admissible situé sur le territoire de la Ville de Mirabel.

SECTION III

SOUS-SECTION 1

AIDE FINANCIÈRE

5. La subvention accordée par la Ville de Mirabel au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble est de 100 \$ pour les travaux de raccordement électrique admissible.
6. La subvention est versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire ou à l'occupant qui en a fait la demande avec l'approbation du propriétaire.
7. Un seul raccordement admissible par unité d'habitation peut faire l'objet d'une demande d'aide financière.

Pour un immeuble à logements locatifs, un maximum de trois raccordements admissibles et trois bornes admissibles sont permis.

Dans le cas d'un bâtiment de type condominium avec des copropriétaires différents, chaque propriétaire a droit à une subvention complète, sans égard au nombre de logements.
8. Une unité de logement est admissible qu'une seule fois pour le raccordement d'une borne.

SOUS-SECTION 2

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

9. Le demandeur doit compléter le formulaire « demande d'aide financière », disponible sur le site internet de la Ville de Mirabel ou aux bureaux du Service de l'aménagement et de l'urbanisme situés au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, J7J 1Y3.

Dans le cas où la demande est effectuée par un occupant autre qu'un propriétaire, une autorisation du propriétaire devra être fournie au moment du dépôt de la demande d'aide financière.
10. La demande de versement de l'aide financière doit être présentée après que les travaux auront été complétés. La demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du demandeur, le cas échéant;
 - b) facture d'achat de la borne de recharge et les spécifications de celle-ci, incluant le nombre d'ampères de la borne et la tension électrique requise pour l'alimenter;
 - c) les pièces justificatives confirmant le coût des travaux de raccordement électrique effectués;
 - d) une copie du certificat d'enregistrement du véhicule électrique ou hybride rechargeable;
 - e) le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur électricien qui a effectué les travaux;
 - f) une déclaration que la borne subventionnée est et sera utilisée exclusivement à l'immeuble de Mirabel.

SOUS-SECTION 3

APPROBATION

11. Le directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme ou le chef de division – Permis et urbanisme approuve toute demande d'aide financière lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Il doit aviser le requérant, par écrit, de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas où la demande est approuvée, l'avis doit indiquer la date d'approbation et le montant de l'aide financière. Une copie de cette lettre sera transmise au Service de la trésorerie. C'est auprès de ce service que l'aide financière pourra être obtenue par le requérant.

SECTION IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES

12. Lorsqu'un bâtiment, pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du présent règlement, change de propriétaire avant que cette aide financière ne soit versée, l'aide est versée au nouveau propriétaire.

Aux fins du premier alinéa, et sous réserve de toute autre exigence applicable du présent règlement, le nouvel acquéreur, pour avoir droit à l'aide financière, doit déclarer le transfert de propriété au Service de l'aménagement et de l'urbanisme et fournir une copie authentique du titre opérant ce transfert.
13. S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire ou l'occupant, fautive, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le propriétaire doit rembourser l'aide financière versée dans les 30 jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

SECTION V

DURÉE DU PROGRAMME ET APPROPRIATION BUDGÉTAIRE

14. Le programme d'aide financière établi au présent règlement prend fin lorsque les fonds qui y sont affectés sont épuisés.
15. La Ville de Mirabel adopte dans son budget annuel le montant qu'elle affecte au présent règlement. La Ville peut ajouter des sommes additionnelles en cours d'année.

SECTION VI

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement abroge le règlement numéro 2319, mais continuera de produire des effets pour toute demande dûment acceptée avant le 1^{er} janvier 2022.
17. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière